

CONCLUSIONS ET AVIS

P.A. - PREFECTURE REÇU

- 8 MARS 2017

SERVICE D.R.C.L.

**Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune d'Osses**

Enquête Publique Unique ayant pour objets **Dossier E16000182/64**

- la D.U.P. concernant les travaux de captage et de dérivation des eaux ainsi que l'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- la D.U.P. de l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages
 - l'autorisation de prélèvement d'eau
- de la source Erreka Zarreko et de la prise d'eau Eluet Erreka
 - le parcellaire

Durée : du 5 janvier au 6 février 2017 inclus

**Commune d'Osses
Mairie
64780 OSSES**

MAIRE :

Monsieur Martin ELGUE

Je soussignée Françoise LACON VILLENAVE, ai été désignée par *décision du 28/11/2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU (Annexe 1)* en qualité de commissaire enquêteur, afin de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la protection de la source Erreka Zarreko et de la prise d'eau Eluet Erreka sur la commune d'Osses.

PROCEDURE ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Les périmètres de protection concernent des terrains situés sur la commune d'Osses pour la source Erreka Zarreko, pour la prise d'eau Eluet Erreka et pour la station de traitement.

Parallèlement à la reconnaissance de l'utilité publique de ce projet, une seconde enquête dite « parcellaire » a pour but de dénombrer les biens à exproprier et de rechercher les propriétaires concernés. Le Préfet a décidé d'une enquête publique unique.

Cette enquête publique unique porte sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine.
- La déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique
- L'autorisation de prélèvement d'eau au titre de la rubrique 1.2.1.0.1° de la nomenclature Eau en vertu des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
- Le parcellaire des chemins d'accès et des Périmètres.

Les phases et modalités de l'enquête publique unique ont été fixées par l'arrêté 16 - 49 du 7 décembre 2016 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. (Annexe 2)

La commune d'Osses a décidé par une troisième délibération, le 3 décembre 2014, d'engager cette procédure pour la protection des deux ressources en eau potable situées sur son territoire : la source Erreka Zarreko et la prise d'eau Eluet Erreka. Elle a donc confié au bureau d'études Centre de Géologie Appliquée la réactualisation et la finalisation du dossier établi en 1999. (Annexe 3)

En effet, le lancement de la procédure date du 17 juin 1996, et a été relancée le 1 février 2010.

Ainsi le dossier d'Enquête Publique et Environnementale et le dossier d'Enquêtes Parcellaires disjointes pour la mise en conformité des périmètres de protection des ouvrages de captage communaux ont été finalisés le 17/12/2015 et complétés en novembre 2016 dans leur version définitive présentée à l'enquête publique.

En effet, les points d'eau utilisés pour l'alimentation humaine doivent être autorisés par arrêté préfectoral en application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique :

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes

Enquête Publique Unique n° E16000182/64 du 05/01/2017 au 06/02/2017

**DUP concernant les périmètres de protection
de la source Erreka Zarreko et de la prise d'eau Eluet Erreka**

Conclusions et Avis

d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »

Les PPI ou Périmètres de Protection Immédiate doivent être acquis en pleine propriété par la commune, leur chemin d'accès fera l'objet d'une servitude de passage ou d'une acquisition.

D'après l'article L1321-3 du Code de la Santé Publique : *« Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage. »*

La procédure d'autorisation préfectorale est définie également par les articles R1321-6 à R1321-10 du Code de la Santé Publique et par l'arrêté du 20 juin 2007 qui précise le dossier de demande. Ces prélèvements d'eau sont également soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement.

Une copie du dossier d'enquête m'a été transmise le 1/12/2016 par Mme MIRASSOU du bureau de l'aménagement et de l'espace de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

J'ai rencontré Monsieur Martin ELGUE, maire d'OSSES, le 5/01/2017 avant le début de l'enquête. Nous avons complété notre échange sur le dossier par une visite des sites. Nous avons parcouru l'intégralité du chemin d'accès à la retenue d'eau Eluet Erreka, en compagnie de Monsieur CAMINO, conseiller municipal adjoint. Nous avons également visité le captage de la source Erreka Zarreko.

L'enquête publique s'est déroulée en mairie d'Osses du 5 janvier au 6 février 2017 inclus. Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public.

Tous les propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection et par l'emprise du chemin d'accès ont été avertis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune personne n'a remis en cause l'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, ni celle de l'instauration des périmètres de protection des captages.

Aucune personne ne conteste l'utilité publique de créer un chemin d'accès aux captages, trois personnes contestent le tracé du chemin d'accès à la prise d'eau.

Les autres observations concernent :

- *les valeurs fixées par le service des Domaines pour l'acquisition des PPI (0,50 € le m²)*
- *les servitudes grevant le PPR*
- *certains aménagements ou compensations d'exploitation : indemnités, eau gratuite*
- *La concertation*

Afin de pouvoir donner un avis motivé, le commissaire enquêteur a jugé utile de faire certaines démarches afin d'éclaircir de nombreuses contradictions ou/et erreurs dans le dossier et résoudre les problèmes soulevés par divers propriétaires lors de l'enquête par des entretiens téléphoniques et des courriers électroniques, notamment avec :

- La mairie d'Osses pour des écarts dans l'identification de propriétaires : succession ARBILLAGA et indivision ETCHEVERRY.
- Monsieur Jean-Luc Fargues, suivant le dossier au sein du pôle santé publique et santé environnementale de la délégation départementale de l'ARS, pour éclaircir la provenance des nombreux écarts contenus dans la notice de présentation et les éléments du dossier. *(Annexe 8 : notice explicative rédigée par l'ARS)*
- Mme MIRASSOU, en charge du dossier au sein du pôle aménagement de l'espace de la préfecture, pour tous les problèmes rencontrés et pour lui demander conseil sur la possibilité de réduire l'emprise d'un PPI présentée dans le dossier. *(Annexe 9 : courriel envoyé le 24/02/2017)*

Madame MIRASSOU me répond par courrier électronique le 28/02/2017. *(Annexe 13)*

Les données du dossier d'enquête sont bonnes, les erreurs dans la notice de l'ARS proviennent des données du dossier précédent.

La rampe n'est pas concernée par le chemin d'accès à la source.

L'emprise du PPI de la prise d'eau Eluet Erreka présentée dans le dossier peut-être réduite conformément à la préconisation de l'hydrogéologue en 2007.

Les identifications des propriétaires sont confirmées par la commune m'ayant envoyé les comptes de propriété de l'indivision ETCHEVERRY et de Mme Ida ARBILLAGA. Les lettres recommandées leur ont bien été adressées.

ANALYSE DES OBSERVATIONS

La synthèse et l'analyse des 15 observations ou demandes déposées par 9 personnes pendant l'enquête publique et par Monsieur le Maire d'Osses dans son mémoire en réponse sont réalisées dans mon rapport.

Parmi ces observations, 7 d'entre elles concernent les enquêtes de D.U.P. :

- 1 observation sur la concertation

- 6 observations sur les prescriptions du PPR de la prise d'eau Eluet Erreka : précisions et difficultés d'exploitation sur la prairie située en amont de la prise d'eau (B 629), compensations financières et en nature, demande de pouvoir autoriser des constructions superficielles (B 594 et 595).

Parmi ces observations, 8 d'entre elles concernent l'enquête parcellaire concernant la prise d'eau Eluet Erreka :

- 4 observations sur l'emprise du chemin d'accès

- 4 observations sur le PPI : 3 sur l'estimation de la valeur des terrains, 1 sur l'emprise du PPI.

Enquête Publique Unique n° E16000182/64 du 05/01/2017 au 06/02/2017

**DUP concernant les périmètres de protection
de la source Erreka Zarreko et de la prise d'eau Eluet Erreka**

Conclusions et Avis

CONCLUSIONS ET AVIS

La concertation des propriétaires est réalisée par l'Enquête Publique, tous les propriétaires ont été informés par lettre recommandée avec accusé de réception, les formalités de publicité ont été effectuées.

Aucune personne n'a remis en cause l'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, ni celle de l'instauration des périmètres de protection des ouvrages.

Les travaux de dérivation et de captage sont réalisés depuis longtemps (en 1958 pour la source et en 1977 pour la prise d'eau). Les chemins d'accès aux ouvrages traversent des propriétés privées, aucune servitude n'a été établie.

Dans les demandes formulées, 2 demandes concernent l'enquête parcellaire de la prise d'eau :

- la demande de la Commune de réduire l'emprise du PPI contenue dans les dossiers conformément à l'emprise préconisée par l'hydrogéologue dans son rapport en mars 2007.
- la demande de l'indivision ETCHEVERRY de sortir une rampe d'accès de l'emprise du chemin d'accès.

Les réponses aux autres demandes sont développées dans l'analyse des observations contenue dans mon rapport, elles ne relèvent ni de l'utilité publique ni des enquêtes parcellaires mais de précisions sur les prescriptions dans le PPR et de négociations avec la commune.

Considérant :

le dossier complet,

la publicité de l'enquête conforme à la réglementation, tous les propriétaires ayant été informés par lettre recommandée avec accusé de réception,

le bon déroulement de l'enquête publique dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral,

que l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation : sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels est d'intérêt général,

que les prélèvements des eaux qui existent depuis de nombreuses années sont pratiquement sans incidence sur le milieu,

la qualité de l'eau captée,

la vulnérabilité des ouvrages, particulièrement la prise d'eau de surface,

que la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour garantir le maintien de la bonne qualité de l'eau prélevée et destinée à la consommation humaine.

que les emprises des périmètres de protection proposées par l'hydrogéologue sont de nature à assurer une protection efficace contre les risques de pollution accidentelle,

que l'intérêt général de prélèvement, de dérivation de l'eau et la nécessité de protéger cette ressource n'ont jamais été mis en cause par les personnes venues déposer des observations durant l'enquête.

AUSSI, en ce qui me concerne j'émet un **AVIS FAVORABLE** :

- à la **déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable, de l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages,**
- à l'**autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, ainsi qu'à l'autorisation de la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

ASSORTI de la recommandation ci-après :

- d'être vigilant dans l'arrêté qui sera pris par le préfet à ne pas tenir compte des erreurs contenues dans la notice explicative rédigée par L'ARS.

AVIS MOTIVE SUR LES EMPRISES

Considérant pour la source Erreka Zarreko :

la publicité de l'enquête conforme à la réglementation, tous les propriétaires ayant été informés par lettre recommandée avec accusé de réception,

le bon déroulement de l'enquête publique dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral,

que les emprises des périmètres de protection proposées à l'enquête publique sont conformes à celles préconisées par l'hydrogéologue et qu'elles sont de nature à assurer une protection efficace contre les risques de pollution accidentelle,

que l'estimation du service des Domaines pour les parcelles situées dans le PPI est justifiée,

que l'emprise du chemin d'accès telle qu'elle est déterminée dans le dossier d'enquête est cohérente et permet l'accès au PPI,

que la commune doit proposer une convention de servitude aux propriétaires de l'emprise du chemin,

que cette enquête permettra de grever chaque parcelle de servitudes issues de prescriptions rattachées à chaque périmètre de protection,

qu'aucune observation n'a été déposée lors de l'enquête,

AUSSI, en ce qui me concerne j'émet un **AVIS FAVORABLE** :

- à l'emprise du PPI telle qu'elle est contenue dans le dossier d'enquête,
- à l'emprise du PPR telle qu'elle est contenue dans le dossier d'enquête,
- à l'emprise du chemin d'accès telle qu'elle est définie dans le dossier.

ASSORTI de la **recommandation** ci-après :

- convoquer les propriétaires lors de la délimitation du PPI

Considérant pour la prise d'eau Eluet Erreka :

la publicité de l'enquête conforme à la réglementation, tous les propriétaires ayant été informés par lettre recommandée avec accusé de réception,

le bon déroulement de l'enquête publique dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral,

que les emprises des périmètres de protection proposées à l'enquête publique sont conformes à celles de l'hydrogéologue, sauf pour celle du PPI de la prise d'eau,

que l'emprise du PPI de la prise d'eau Eluet Erreka proposée dans les dossiers ne correspond pas à celle préconisée dans l'expertise actualisée de l'hydrogéologue en 2007,

que les emprises préconisées par l'hydrogéologue sont de nature à assurer une protection efficace contre les risques de pollution accidentelle,

que l'emprise d'un PPR situé partiellement autour d'un PPI ne doit pas contenir l'emprise du PPI,

que l'estimation du service des Domaines pour les parcelles situées dans le PPI est justifiée,

que la demande de réévaluation de parcelles comprises dans le PPI est devenue sans objet en raison de la réduction de l'emprise du PPI demandée par la mairie et conforme aux préconisations de l'hydrogéologue,

que l'emprise du chemin d'accès telle qu'elle est déterminée dans le dossier d'enquête n'est pas cohérente avec l'emprise permettant l'accès au PPI de la prise d'eau,

que la vocation de ce chemin n'est pas de desservir les parcelles enclavées par la réalisation du chemin pastoral et l'abandon d'entretien du chemin rural,

que la commune doit proposer une convention de servitude aux propriétaires de l'emprise du chemin d'accès,

que cette enquête permettra de grever chaque parcelle de servitudes issues de prescriptions rattachées à chaque périmètre de protection,

qu'aucune observation n'a été déposée lors de l'enquête à propos du PPI de la station de traitement qui appartient à la commune,

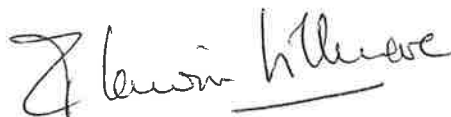
AUSSI, en ce qui me concerne j'émet un **AVIS FAVORABLE** :

- à l'emprise du PPI de la station de traitement telle qu'elle est contenue dans le dossier d'enquête,
- à l'emprise du PPI de la prise d'eau Eluet Erreka **sous réserve expresse** qu'elle soit conforme à la demande de la commune, c'est à dire en sortant les parcelles cadastrées section B n° 621p pour 6 m², n° 625p pour 74 m², n° 626p pour 206 m², le chemin rural à déclasser pour 131 m².
- à l'emprise du PPR de la prise d'eau Eluet Erreka telle qu'elle est contenue dans le dossier d'enquête en n'oubliant pas de sortir l'emprise du PPI préconisée par l'hydrogéologue.
- à l'emprise du chemin d'accès telle qu'elle est définie dans le dossier **sous réserve expresse** que la rampe, située à mi-chemin sur la parcelle cadastrée section B4 n° 755p1 sur le plan parcellaire du chemin d'accès, soit sortie de l'emprise.

ASSORTI de la recommandation ci-après :

- convoquer les propriétaires lors de la délimitation du PPI de la prise d'eau Eluet Erreka.

Rapport dressé à Biarritz
Le 2 mars 2017, en 9 pages



Le commissaire – enquêteur
Françoise LACOIN-VILLENAVE

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016, je fais parvenir au préfet le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, de mon rapport, de mes conclusions motivées et des annexes, en déposant ce jour l'ensemble, ce jour, à la sous-préfecture de Bayonne.